

Article L45 B

Modifié par Ordonnance 2004-281 2004-12-25 art. 27 JORF 27 mars 2004 en vigueur le 1er juin 2004

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification, être vérifiée par les agents du ministère chargé de la recherche et de la technologie.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Cite:

CGI 244 quater B

Cité par:

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 244 quater B \(M\)](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 244 quater B \(M\)](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 244 quater B \(M\)](#)

[Code de la recherche - art. L131-2 \(V\)](#)

[Livre des procédures fiscales - art. R45 B-1 \(V\)](#)